

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 15979 du 16 septembre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2008 par X, de nationalité géorgienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me SIMONE O., loco Me BOULBOULLE – KACZOROWSKA J., , et Mme N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. Vous seriez originaire de [R.] et vous auriez vécu dans cette ville et à Tbilissi.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dès l'âge de six ans, vous auriez pratiqué le basket-ball. A l'âge de dix-sept ans, vous auriez été engagé dans l'équipe de basket "[R. A.]". Vous y auriez joué jusqu'à la dissolution de l'équipe fin septembre 2006.

En septembre 2007, [B. O.], le frère de l'un de vos amis basketteurs, vous aurait demandé de travailler pour lui comme dealer. Il venait d'être nommé commissaire de police en chef de l'une des deux circonscriptions de [R] et il aurait continué à s'adonner au trafic de drogue, protégé par

des hommes politiques haut placés. Vous auriez catégoriquement refusé et auriez rapporté les faits à des amis basketteurs. A trois reprises, [B.O.] vous aurait abordé pour vous menacer de représailles si vous continuiez à parler de lui et de ses activités illégales à vos connaissances.

En février 2008, alors que vous reveniez à votre domicile à pied, des individus cagoulés se seraient précipités sur vous et vous aurait poussé dans une voiture. Après une demi-heure de route, ils vous auraient fait sortir de la voiture et se seraient mis à vous battre sévèrement. Vous auriez perdu connaissance. Une personne vous aurait emmené à l'hôpital de Tbilissi où vous auriez reçu des soins. Vous seriez ensuite resté une vingtaine de jours alité chez vous et vous seriez retourné à l'hôpital pour un contrôle. Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Vous vous seriez rendu en car à Istanbul et vous auriez tenté sans succès de pénétrer sur le territoire grec. Après ces tentatives infructueuses, vous auriez suivi le conseil d'un Géorgien rencontré en Turquie : vous seriez retourné en Géorgie et le 07/05/08, vous auriez quitté Tbilissi pour vous rendre en voiture à Batumi. Un Turc vous y aurait attendu; vous lui auriez donné votre passeport géorgien et il vous aurait donné contre cinq cents euros un faux passeport israélien. Le 11/05/08, vous auriez pris l'avion pour vous rendre via le Danemark à Barcelone où vous auriez été hébergé durant un mois et demi par un Géorgien de [R]. Vous auriez ensuite pris un car pour la Belgique où vous seriez arrivé le 08/07/08. Vous auriez rencontré un Géorgien qui vous aurait hébergé à Ostende. Il vous aurait donné des conseils pour vous rendre en Grande-Bretagne où, depuis votre départ de Géorgie, vous aviez l'intention de vous rendre pour demander l'asile. Le 22/07/08, muni d'un billet de chemin de fer, vous vous seriez rendu à Bruxelles-Midi pour monter à bord de l' Eurostar. Lors d'un contrôle avant de monter à bord du train, vous auriez été arrêté et remis aux autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que des éléments de votre récit ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document - à l'exception d'un faux passeport -, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Vous ne nous avez remis aucun document concernant votre identité, votre lieu d'origine. Selon vos dires vous auriez été agressé et hospitalisé en février 2008, relevons néanmoins que durant les mois qui ont suivis vous aviez le temps d'entreprendre des démarches pour vous procurer des documents - comme par exemple une attestation médicale - avant de quitter votre pays en mai 2008. Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

Egalement, après avoir quitté votre pays d'origine, vous avez résidé plusieurs semaines en Espagne et en Belgique sans y demander l'asile. Il a fallu que vous soyez arrêté pour que vous vous décidiez à introduire une demande -alors que vous dites avoir quitté votre pays avec l'intention de demander l'asile. Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution. Une personne qui quitte son pays par crainte d'y être persécutée et se rend dans l'Union européenne pour y chercher protection est censée demander l'asile dès qu'elle le peut, c'est-à-dire dès son arrivée dans un pays de l'Union.

Pour le surplus, vous déclarez que vous possédez un passeport international géorgien à votre départ de Géorgie et vous en être débarrassé à Istanbul contre un faux passeport israélien. Nous ne comprenons pas votre attitude : dans la mesure où vous aviez l'intention de demander l'asile, pourquoi vous séparer de votre passeport et vous présenter sous une fausse identité.

L'ensemble de ces constatations jette le discrédit sur vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

En ce qui concerne les récents événements en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe dans le dossier administratif, que la présence des forces armées russes se limite actuellement à l'Ossétie du Sud et à la région de Gori. Des troupes russes ont également été aperçues récemment aux environs de Senaki. Actuellement, un cessez-le-feu est officiellement en vigueur et sur le terrain on ne signale plus d'affrontements entre forces russes et géorgiennes. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissant géorgien d'origine géorgienne et provenant d'une région qui n'est pas occupée par les forces russes, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») de la violation de l'article 1er, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que de l'excès de pouvoir.
2. La partie requérante joint à son recours des extraits de pages Internet destinés à établir la qualité de joueur de basket-ball du requérant,

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
2. La partie requérante soutient en substance que ses déclarations sont suffisamment précises pour établir son identité et son lieu d'origine. Elle ajoute que la réalité de son passé de joueur de basket-ball pouvait également être vérifiée aisément, comme en attestent les pages Internet qu'elle produit en copie.
3. Le Conseil estime que la question qui se pose à cet égard est celle de l'établissement des faits. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
4. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve, si ce n'est qu'un joueur de basket répondant à l'identité donnée par le requérant a bien existé en Géorgie. Cette information corrobore les déclarations du requérant concernant son passé sportif, mais

pour le reste ne démontre rien quant aux faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère lacunaire des informations données par la partie requérante ne permet pas de tenir les craintes alléguées pour établies sur la foi de ses seules dépositions.

5. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est tiré d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
6. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 48/3 de la loi et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, le Conseil rappelle en premier lieu qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le recours dont il est saisi est dévolutif et qu'il n'est pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à sa décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1 p.95).
7. En l'espèce, il constate que les persécutions que dit craindre le requérant n'émanent pas de l'Etat géorgien. En effet, la qualité d'agent de l'Etat de l'agent de persécution ne suffit pas à caractériser ses agissements comme des actes posés au nom de l'Etat géorgien. S'agissant d'agissements criminels, en l'occurrence un trafic de drogue, tel n'est manifestement pas le cas.
8. L'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».
9. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

10. En l'espèce, puisque la partie requérante allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et qu'elle situe les faits dans la partie de la Géorgie qui se trouve sous le contrôle de l'Etat géorgien, la question qui se pose, à supposer les faits établis, est de savoir si la partie requérante peut démontrer que cet Etat ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat géorgien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre le développement d'un trafic de drogue sur son territoire et pour sanctionner des agissements criminels tels que ceux dont le requérant se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.
11. La partie requérante n'établit en conséquence pas que les menaces dont elle se dit la victime de la part de B.O. peuvent fonder une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi.
12. En ce que la partie requérante fait valoir en termes de requête qu'elle doit effectuer son service militaire et qu'elle risque une amende et un emprisonnement, le Conseil rappelle que le refus d'effectuer ses obligations militaires est étranger aux critères de la Convention de Genève dès lors que le demandeur ne prétend pas avoir refusé de combattre ou de remplir ses obligations pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. De même, le traitement d'une infraction de désertion ou d'insoumission ne peut être qualifié de persécution, sauf s'il y a des indications que le demandeur d'asile se verrait infliger, pour l'un des motifs énumérés par la Convention, une peine d'une sévérité disproportionnée par rapport à la sanction normale pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques (en ce sens CCE n°4.182, 28 novembre 2007). La partie requérante ne formule pas le moindre argument susceptible de donner à penser que tel pourrait être le cas.
13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le moyen est donc non fondé en ce qu'il allègue une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas sur quels motifs elle fait reposer cette demande et ne précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4. D'une part, comme développé plus haut, dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que les faits liés aux menaces émanant prétendument de B.O. l'exposent à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5. D'autre part, la partie requérante ne formule aucun argument susceptible de donner à penser qu'il encourrait du fait de son insoumission un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Par ailleurs, même s'il est de notoriété publique que la Géorgie a connu récemment un état de conflit armé, il n'est pas plaidé que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quinze septembre deux mille huit par :

,
N. CATTELAIN,

Le Greffier,

Le Président,

N. CATTELAIN.